

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.628 du 2 octobre 2009

A. 192.393/XV-1020

En cause : **la commune d'Ixelles,**
 ayant élu domicile
 chaussée d'Ixelles 168
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2009 par la commune d'Ixelles qui demande l'annulation de la décision prise par l'IBGE le 19 février 2009 d'inscrire la parcelle cadastrale 21009_A_0965_V_002_00(terrain sis 39B rue de la Tulipe à 1050 Bruxelles) à l'inventaire des sites potentiellement pollué;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 20 août 2009, les convoquant à comparaître le 15 septembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme A. PALMAERTS, secrétaire d'administration juriste, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 2 juillet 2009, l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA.	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.